MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Réutilisation ou réhabilitation d'ouvrages de bâtiment

Mission de base

Cahier des Clauses Administratives Particulières

N° de marché	CCAS 01-2026
Opération	Réfection et création de deux logements locatifs – Maison DEYRIS

AP.1 OBJET DU MARCHÉ ET DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché, régi par le présent CCAP, est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération visée à l'article AE 3 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article AP 6.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie "réutilisation ou réhabilitation d'ouvrage de Bâtiment".

Il est conclu entre :
- la personne publique désignée à l'article AE 1 de l'acte d'engagement, dénommée **« maître d'ouvrage »** dans le présent CCAP
- et le titulaire du marché désigné à l'article AE 2 de l'acte d'engagement dénommé « **maître d'œuvre »** dans le présent CCAP.

Il fait suite à un concours de maîtrise d'œuvre organisé par le maître d'ouvrage : oui ☐ non ☐

Conformément à l'article 103 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'œuvre.

AP.2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - PIÈCES PARTICULIÈRES

- L'acte d'engagement (AE), l'annexe visée à l'article AE 5 et les éventuelles autres annexes.
- Le présent CCAP et ses annexes dont, obligatoirement, le programme et les indications concernant la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux.
- Le CCTP qui définit le contenu des éléments de mission et ses annexes, dont :
  - Les pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage et notamment les documents d'état des lieux
  - Les études de diagnostic

2.2 - PIECES GENERALES EN VIGUEUR LE 1ER JOUR DU MOIS DE L'ETABLISSEMENT DES PRIX (MOIS M0)

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article AP 15 du présent CCAP.
- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- L'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

2.3 - NANTISSEMENT - CESSIONS DE CREANCES

Il est remis à la demande du maître d'œuvre une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original délivré en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément aux dispositions des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier (ancienne loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 dite loi Dailly), soit un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie

AP.3 LE MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1 - ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

☒ La personne habilitée à signer le marché : …Monsieur Frédéric LESPIAU, Président du CCAS de SAMADET

La personne habilitée à signer le marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer.

☐ Le mandataire : ……..…… Le mandataire représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers, dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées.

Ou

☐ Le conducteur d'opération : ……

Le conducteur d'opération assure une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

3.2 - PIECES ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) :

- de définir, avant tout commencement des avant-projets, le programme de l'opération envisagée, fixant notamment des objectifs de développement durable
- de définir l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux.
  L'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet.
- d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération
- d'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux.

Il fournit le diagnostic des existants sur lequel porte l'opération.

Il donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants

Le maître d'ouvrage se charge de recueillir auprès des occupants et des éventuels voisins (référé préventif), les autorisations préalables nécessaires pour accéder aux locaux et permettre au maître d'œuvre de prendre connaissance et de tenir compte de la configuration des constructions voisines.

Les démarches ultérieures (telles que prises de rendez-vous, organisation des visites, etc.) sont à la charge :

☒ du maître d'ouvrage

☐ du maître d'œuvre

Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire
- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci
- les données techniques déjà connues, dont notamment :
  - les limites séparatives
  - les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.)
  - les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.)
  - les résultats et analyses des campagnes de sondages et des études de sols (Mission G1 – Etude géotechnique préalable définie par la norme NFP 94-500 révisée en novembre 2013)
  - le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, catiches, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc.
  - les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc.
  - les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.
  - les résultats des mesurages de caractérisation acoustique du site.
- ses éventuelles demandes d'obtention de labels.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Le maître d'ouvrage s'engage à demander obligatoirement aux entreprises la production d'une offre de base lorsqu'il a décidé d'accepter qu'elles remettent des variantes.

AP.4 LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

4.1 - CONTRACTANT UNIQUE

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

4.2 - COTRAITANTS

4.2.1 - Groupement de maîtrise d'œuvre

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.
Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.
La nature du groupement est précisée à l'article AE 2 de l'acte d'engagement.

4.2.2 - Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

La mission du mandataire est définie en annexe du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-PI, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

4.3 - SOUS-TRAITANTS

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

Dans ce cas, le maitre d'œuvre est tenu de vérifier, lors de la conclusion du contrat de sous-traitance, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, que son sous-traitant s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales, en application des articles R. 8222-1 et D. 8222-5 du Code du travail. Le maitre d'œuvre sollicite du sous-traitant la production, tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, d'une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 datant de moins de six mois (Attestation de vigilance)

4.4 - SITUATION SOCIALE

Conformément aux articles R. 8222-1 et D. 8222-5 du Code du Travail, le maître d'œuvre devra fournir tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 datant de moins de six mois (Attestation de vigilance)

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le maître d'œuvre et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du maître d'œuvre sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

4.5 - OBLIGATIONS EN CAS DE DETACHEMENT

En cas de détachement au sens de l'article L.1261-3 du Code du travail, le maitre d'œuvre produit en outre les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D. 8254-5 du Code de travail.

AP.5 AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives.

- ❑ Programmiste
- ❑ Autres assistants éventuels du maître d'ouvrage
- ❑ Géomètre
- ❑ Géotechnicien
- ❑ Société de reconnaissance des sols
- ❑ Contrôleur technique
- ❑ Coordonnateur SPS
- ❑ Coordonnateur OPC
- ❑ .....

AP.6 MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

6.1 - MISSION DE BASE

- ☒ Etudes d'avant projet sommaire
- ☒ Etudes d'avant projet définitif
- ☒ Etudes de projet
- ☒ Assistance à la passation des contrats de travaux
- ☒ Etudes d'exécution / Visa

		EXE totales	EXE partielles	Etudes de SYNTHÈSE	Participation cellule SYNT	VISA *	Documents à remettre (art. 1.5 du CCTP)
❑	MOE	x		x			a), b), c), d)
	Entreprises						
❑	MOE		x	x		x	d) et a), b), c) partiels
	Entreprises		x				
❑	MOE			x		x	c), d)
	Entreprises	x					
❑	MOE				x	x	d) partiel et c)
	Entreprises	x		x			

* VISA par la maîtrise d'œuvre des études d'exécution et/ou de synthèse établies par les entreprises

a) plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier

b) devis quantitatif détaillé
c) actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état
d) études de synthèse

☒ Direction de l'exécution des contrats de travaux

Les prestations à réaliser au titre de cet élément de mission s'entendent pour :
DEMARRAGE DE LA MISSION de MO 07 décembre 2026

durée prévisionnelle DU CHANTIER de Décembre 2026 à Décembre 2027

- le mode de dévolution des **marchés de travaux** par :
  ☐ marché unique ☐ marchés en groupement ☐ marchés séparés
- une fréquence de réunions de chantier de : ☐ par ☐ (semaine, mois, etc.)
- la participation moyenne de ☐ personnes de l'équipe de maîtrise d'œuvre aux réunions de chantier.

☒ Assistance aux opérations de réception

6.2 - AUTRES MISSIONS

☒ Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

☐ Mission de Coordination SSI (Système de Sécurité Incendie)

☐ Etude de projet géotechnique (Mission G2 Etude géotechnique de conception définie dans la norme NFP 94-500 révisée en novembre 2013)

☐ ……

6.3 - MISSIONS COMPLEMENTAIRES D'ASSISTANCE

6.4 - MISSIONS SPECIFIQUES EN CAS DE CONSULTATION ANTICIPEE DES ENTREPRISES

6.5 - PRESTATIONS SIMILAIRES

Le maitre d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maitre d'œuvre, en application de l'article 30-I-7 du décret nº 2016-360 du 25 mars 2016, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

AP.7 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 - INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS

7.1.1 - Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

◗ de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire)

◗ de toute observation ou de tout documents adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le maître d'ouvrage.

Les relevés ou sondages complémentaires nécessaires sont confiés, selon les cas, soit au titulaire du marché, soit à un prestataire extérieur. Comme toute mission complémentaire, cette mission fait l'objet d'une rémunération supplémentaire

7.1.2 - Informations données par le maître d'oeuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7.1.3 - Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

7.2 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail de ses salariés.

7.3 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Conformément aux articles L.4531-1 au 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

7.4 - PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE

7.4.1 - En phase Etudes

◗ **Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre**

- Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'acte d'engagement.

- Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

- Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

	Point de départ des délais de présentation des études	Nombre d'exemplaires
Etudes d'avant projet sommaire (Sauf en cas de concours)	• Date de réception de l'ordre de service de démarrage de la mission	1

Etudes d'avant projet définitif	• Date d'effet indiquée dans l'ordre de service • A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée.	1
Dossier de permis de construire		1
Etudes de projet		1
Dossier de consultation des entreprises		1
Etudes d'exécution / Visa		1
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception par le maitre d'œuvre des DOE des entreprises	1

• Format et support choisis pour la remise des études

Les études sont remises au maître d'ouvrage sur les supports matérialisés et dématérialisés suivants :

https://demat-ampa.fr

Les formats informatiques sont

Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

Par dérogation aux dispositions de l'article 26.2 du CCAG-PI, la décision du maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation
Etudes d'avant projet sommaire	1 mois
Etudes d'avant projet définitif	1 mois
Etudes de projet	1 mois
Dossier de consultation des entreprises	2 mois

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée sans réserve, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au dernier alinéa de l'article 27 du CCAG-PI.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

7.4.2 - En phase Travaux

Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément à l'article 13 du CCAG applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et modifié par l'arrêté du 3 mars 2014 (CCAG-Travaux), le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG-Travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.1 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1 du CCAG Travaux, le projet de décompte général.

Délai de vérification
Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à ...08 jours à compter de la date de réception du document (par exemple date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

7.4.3. Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

Décision d'ajournement
Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le maître d'œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'ajournement des prestations avec demande de mises au point, le silence du maître d'ouvrage au-delà du délai de 15 jours vaut acception tacite des prestations mises au point, par dérogation au dernier alinéa de l'article 27.2.1 du CCAG-PI.

Réfaction
Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le maître d'œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'admission des prestations avec réfaction, le maître d'œuvre dispose, par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-PI, d'un délai d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 37 du CCAG-PI. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un mois, à compter de leur réception, pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre.

Rejet
En application de l'article 27.4.1 du CCAG-PI, la décision motivée de rejet des prestations ne peut intervenir que si le maître d'ouvrage a, au préalable, convoqué et entendu le maître d'œuvre. A compter de la réception de la notification de la décision de rejet des prestations, le maître d'œuvre dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit ou adresser la lettre de réclamation prévue par l'article 37 du CCAG-PI. Passé ce délai, le maître d'œuvre est réputé avoir accepté la décision du rejet du maître d'ouvrage.
Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois à compter de leur réception pour confirmer sa décision motivée de rejet ou pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut de notification dans le délai d'un mois, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.
Les dispositions de l'article 27.4.2 du CCAG-PI qui prévoient qu'en cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché, ne sont pas applicables au présent marché.

7.4.4. Garantie technique

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, le marché ne prévoit pas de garantie technique.

7.5 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

Le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 20 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

7.6 - ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

7.6.1 - Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé, soit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen permettant d'en attester la date de réception.

7.6.2 - Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

7.6.3 - Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations

- Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.
- Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires sous peine de forclusion. Ce délai court à compter de la date de réception de l'ordre de service.
- Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG-PI, le maître d'œuvre peut refuser de se conformer aux prescriptions d'un ordre de service qui seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire. Dans ce cas, il doit notifier par écrit au maître d'ouvrage son refus motivé dans un délai de 15 jours suivant la réception de cet ordre de service.
- Par dérogation aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG-PI, le maître d'œuvre peut refuser d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations, si cet ordre de service lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le maître d'œuvre dispose alors d'un délai de 15 jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au maître d'ouvrage, pour éventuellement proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. S'il ne propose pas de nouvelle date de démarrage des prestations ou si la date qu'il propose n'est pas acceptée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 31.2 du CCAG. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

7.7 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC NEGOCIES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le passage au forfait définitif de rémunération font l'objet d'une clause de réexamen définie aux articles AP8-3 et AP9, conformément aux dispositions de l'article 139-1° du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

Dans le respect des dispositions de l'article 139 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, toute autre modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993

- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (*notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires)*.
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d'œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

7.8 - ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :
- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- prolongation de la période de préparation des travaux qui prolonge le délai d'exécution des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux,

Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

7.8 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

AP.8 RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-PI, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, le prix ne comprend pas les éventuels surcoûts d'assurance liés aux spécificités de l'opération que le titulaire est dans l'incapacité de prévoir au moment de l'établissement de son offre.

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée :

☐ sur l'estimation du temps à passer sur la base d'un devis

☒ selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux

☐ sur l'estimation du temps à passer sur la base d'un devis et selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

8.1 - CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHE

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

8.2 - ETABLISSEMENT DU FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 19-IV du décret 2016-360 et de l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993

relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire
- programme
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- continuité du déroulement de l'opération.

8.3 - PASSAGE AU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION – CLAUSE DE REEXAMEN

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article 139-1° du décret 2016-360 du 25 mars 2016 en appliquant la clause de réexamen suivante :

☐ Dans le cas où la rémunération est calculée au temps à passer :

Le montant définitif de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'APD est négocié en fonction de leur durée estimée et de leur complexité induite par le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre ainsi que des modifications de programmes décidées par le maitre d'ouvrage. La négociation s'effectue sur la base de la décomposition du prix forfaitaire comprenant les taux journaliers et le nombre de jours par catégories de personnel affecté à la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre. Ce montant prend en compte l'éventuel surcoût de l'assurance du maître d'œuvre lié à l'augmentation du coût des travaux.
Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'engagement du maître d'œuvre est définitif.

☒ Dans le cas où la rémunération est calculée au pourcentage, application de la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux **x** taux de rémunération

Quelle que soit la méthode choisie par les parties :

- L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre cités à l'article 8.2, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.
- La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 7.7 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

8.5 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

AP.9 ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PÉNALITÉS

9.1 - ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION

9.1.1 - Avant la passation des marchés de travaux

◗ Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

◗ Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.
Il est ramené au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre défini par l'article AE4 de l'acte d'engagement.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de …5….. %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux **x** (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 7.7.
Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 des études s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :
- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

9.1.2 - Après la passation des marchés de travaux

Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de …5….. %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux **x** (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité.

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

9.2 - PENALITES DE RETARD APPLICABLES A LA MAITRISE D'ŒUVRE

9.2.1 - Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article AE 3 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

En application de l'article 14.1 du CCAG-PI, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard.

Ce montant, par jour calendaire de retard, est fixé de la manière suivante :

1/3000ème	de l'élément de mission ESQ
1/3000ème	de l'élément de mission APS
1/3000ème	de l'élément de mission APD
1/3000ème	de l'élément de mission PRO
1/3000ème	de la partie de l'élément de mission ACT correspondant au DCE
1/3000ème	de l'élément de mission AOR correspondant au DOE déduction faite des jours de retard imputables aux entreprises

9.2.2. Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 7.4.2 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 1/3000ème du montant HT de l'acompte correspondant.
Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.

9.2.3. Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 25 jours à compter de la réception par le maître d'oeuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 50 euros.

AP.10 RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

10.1 - LES AVANCES

10.1.1 - Les avances versées au titulaire

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'avance prévue à l'article 59 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 110 du décret 2016-360 est versée au maître d'œuvre, sauf en cas de refus de celui-ci. Cette avance n'est due que pour la part du marché effectivement exécutée par le maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage peut également prévoir le versement de cette avance même lorsqu'elle n'est pas obligatoire.

☐ Une avance est versée au maître d'œuvre.

☒ Aucune avance n'est versée au maître d'œuvre.

Montant de l'avance

Le montant de l'avance est fixé à un taux minimal de 5% et un taux maximal de 30% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, ce taux s'applique à un montant égal à 12 fois le montant initial divisé par la durée du marché exprimée en mois.

☐ Taux de l'avance fixée à 5%

☐ Taux de l'avance fixée à ..... %

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

10.1.2 - Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues à l'article 135-II du décret 2016-360

Le maître d'œuvre transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant.

Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont fixées à l'article 111 du décret 2016-360.

10.2 - LES ACOMPTES

10.2.1. Demande de paiement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage sa demande de paiement par lettre recommandée avec avis de réception ou la lui remet contre récépissé dûment daté.

Contenu de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG-PI

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

Remise de la demande de paiement

La remise de la demande de paiement au maître d'ouvrage intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Echéancier des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément à l'article 114 du décret 2016-360, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Etudes d'avant projet sommaire	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant projet définitif	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes de projet	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50% à la remise du DCE 30% à la remise du rapport d'analyse des offres 20% après la mise au point des marchés de travaux
Etudes d'exécution	au prorata de l'avancement de la mission
Etudes de synthèse	au prorata de l'avancement de la mission
VISA	au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des contrats de travaux	90% $\frac{DET}{n}$ n étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier 10% à la remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception	80 % à compter de la date de réception 15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

10.2.2. Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.

Conformément à l'article 11.7 du CCAG-PI, il la complète en faisant apparaitre le cas échéant les pénalités appliquées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

10.3 - LE SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article AP 7.9 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde.

10.3.1. Projet de décompte général - Etat du solde

Le projet de décompte général comprend :

1) Le décompte final qui comprend :

- le forfait de rémunération figurant dans la demande de paiement du solde établie par le maître d'œuvre
- la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage
- les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article AP 9.2 du présent CCAP.

2) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage

3) L'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final

4) L'incidence de la TVA

5) L'incidence de la variation des prix appliquée sur l'état du solde (3°)

6) Le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

10.3.2. Décompte général

Le projet de décompte général est signé par le représentant du maître d'ouvrage et devient le décompte général.

Le représentant du maître d'ouvrage le notifie au maître d'œuvre avant la plus tardive des deux dates suivantes :
- 40 jours après la date de remise au maître d'ouvrage de la demande de paiement du solde par le maître d'œuvre
- 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Le délai de 40 jours est ramené à 30 jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois.

En cas de non-respect des délais de notification mentionnés ci-dessus, le maître d'œuvre met en demeure le maître d'ouvrage de procéder à la notification du décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure. A défaut, en cas de désaccord, le maître d'œuvre peut saisir le tribunal administratif compétent.

Si le décompte général est notifié au maître d'œuvre postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le maître d'œuvre n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter la lettre de réclamation mentionnée à l'article 37 du CCAG-PI

10.3.3. Acceptation du décompte général par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 45 jours à compter de la notification du décompte général pour soit l'accepter, avec ou sans réserve, en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si le maître d'œuvre ne renvoie pas le décompte général signé dans le délai de 45 jours ou s'il n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé accepté par le maître d'œuvre et devient le décompte général et définitif.

10.3.4. Décompte général et définitif

A compter de la date d'acceptation, sans réserve, du décompte général par le maître d'œuvre, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde. Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

10.3.5. Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le maître d'œuvre ou de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.
Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 37 du CCAG-PI. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courants à compter de la date de la demande présentée par le maître d'œuvre.

10.4 - DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours (50 jours si le maitre d'ouvrage est un établissement de santé ou un établissement du service de santé des armées) conformément à l'article 37 de la loi du 28 janvier 2013 et à l'article 1 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d'œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

AP.11 ASSURANCES

11.1 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de l'obligation de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommages à l'ouvrage, dans les cas et limites définis aux articles L. 242-1, L. 243-1-1 et L. 243-9 du code des assurances. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement. Elle s'applique aux ouvrages existants (c'est-à-dire aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître d'ouvrage) qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé en outre de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires couvrant notamment :
- les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux ;
- les dommages subis par les ouvrages existants qui ne relèvent pas de l'assurance de dommages à l'ouvrage définie au premier alinéa ci-avant, et qui résultent de l'exécution des travaux ;
- les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire causés aux bâtiments voisins ou aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et n'appartenant pas au maître d'ouvrage).

Par ailleurs, lorsque l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage est maintenue pendant l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage déclare avoir été informé :
- de la possibilité d'assurer la responsabilité qu'il encourt du fait des dommages résultant de l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage ;
- de la nécessité de vérifier que cette utilisation est bien prise en compte par les assurances de responsabilité des entrepreneurs.

11.2 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée.
Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.
Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

11.2.2. Assurance de responsabilité civile décennale (RCD) pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

Le maître d'œuvre devra justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale en capitalisation, en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour la mission qui lui est confiée pour l'opération.
Ce contrat doit comporter au minimum les garanties :
- Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792,1792-2 et 1792-4-1 du Code civil y compris au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles »
- Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Pour les chantiers dont le coût prévisionnel de travaux et honoraires est inférieur à 15 millions € HT, l'attestation doit comporter :
- le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées ;
- dans le domaine de l'habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- dans le domaine de hors habitation, une garantie à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances.

Pour les chantiers dont le coût prévisionnel de travaux et honoraires est supérieur à 15 millions € HT, la lettre d'intention ou l'attestation doit comporter :
- le montant maximum des chantiers pour lesquels le maître d'œuvre est autorisé à intervenir, lequel ne devra pas être inférieur au coût total des travaux et honoraires HT tel que déclaré par le maître d'ouvrage,
- un montant de garantie à hauteur de 3 000 000 € maximum par sinistre, et être valable sous réserve de la justification par le maître d'ouvrage de la souscription d'un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Une fois l'attestation d'un CCRD produite par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre transmettra une nouvelle attestation définitive pour le chantier, avec mention du coût de l'ouvrage, tel que déclaré par le maître d'ouvrage, et mentionnant expressément les activités couvertes et le montant des garanties.

◗ Le contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

Dans le cas de chantier (travaux et honoraires) dont le coût prévisionnel est supérieur à 15 millions € HT, le maître d'ouvrage (ou son mandataire) s'engage à souscrire pour le compte des intervenants assujettis à la présomption de RCD un contrat collectif de responsabilité décennale dont le plafond de garantie ne saurait être inférieur au coût de l'ouvrage, ou à un montant de 150 millions € HT si le coût de l'ouvrage est supérieur à 150 millions € HT (sauf en matière d'habitation où il sera fixé au montant des réparations)

Ce contrat d'assurance de responsabilité décennale, de seconde ligne, aura pour seuil de déclenchement le montant de garantie de chaque police individuelle de responsabilité décennale.

Les intervenants concernés, s'engagent à adhérer au CCRD souscrit par le maître d'ouvrage auquel ils donnent mandat pour négocier les clauses et souscrire pour leur compte, conformément à l'article L.112-1 du Code des assurances.

Ce mandat est irrévocable comme étant donné dans l'intérêt commun des parties concernées.

Le coût de la prime relative à ce contrat sera pris en charge par le maître d'ouvrage.

AP.12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1. REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 du CCAG-PI, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du maître d'ouvrage. La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

12.2. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Seuls les droits patrimoniaux de l'auteur, qui comprennent le droit de reproduction et le droit de représentation sont librement cessibles.

L'architecte jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses héritiers.

Sont ainsi protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par l'architecte, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat de maîtrise d'œuvre.

L'option A du CCAG-PI est retenue.

Par dérogation aux dispositions de l'article A25 les stipulations suivantes s'appliquent au présent marché.

12.2.1. Droits du pouvoir adjudicateur et des tiers désignés dans le marché

1. La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre.
Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, le droit de reproduction comporte en particulier, dans le respect des droits moraux, le droit de reproduire les résultats, en tout ou partie et en l'état, c'est-à-dire de réaliser ou de faire réaliser les ouvrages, objets du marché, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Il s'agit de l'utilisation des résultats pour la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marché.
Le maître d'ouvrage peut diffuser les plans, avec mention du nom de l'auteur et après accord de ce dernier, à l'ensemble des intervenants qui concourent à la réalisation de l'ouvrage.

L'exécution répétée des résultats fait l'objet d'une convention et d'une rémunération spécifique.

2. Le droit de représentation comporte, dans le respect des droits moraux, le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie et en l'état, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation à titre non commercial, pour les besoins découlant de l'objet du marché, et notamment à des fins d'information et de communication du pouvoir adjudicateur. Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, la représentation est la communication au public de l'œuvre, en projet ou réalisée, à des fins autres que la réalisation des ouvrages ou équipements objets du marchés, telle que, par exemple, l'exposition des œuvres après un concours.

3. L'exercice de ces droits patrimoniaux se fait dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Au titre de son droit moral, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à la personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Concernant les marchés de maitrise d'œuvre, l'auteur a droit tout particulièrement :
- d'inscrire son nom et sa qualité sur son œuvre, qu'il s'agisse des plans d'études, de conception ou de l'édifice lui-même, et d'exiger que son nom y soit maintenu
- de voir préciser ses nom et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photos de l'édifice
- de veiller au respect de sa signature
- de veiller au respect de son œuvre, ce droit autorisant l'auteur s'opposer à la modification de son œuvre en cas de dénaturation et à les faire sanctionner.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le maître d'œuvre, préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation spécifique dans les documents particuliers du marché et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.
En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le pouvoir adjudicateur respecte le droit moral du concepteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

4. Le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché, les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le présent marché précise, en annexe, le cas échéant, les modalités de concession des droits patrimoniaux et notamment :
- le domaine d'exploitation des droits cédés (reproduction photographique des plans et/ou du bâtiment, support de la reproduction ou de la représentation);
- le lieu de la cession (territoire national, européen);
- la durée de la cession ;
- le prix de la concession.

Le présent marché dissocie le prix de cette concession de celui des prestations. A défaut, le montant du marché tient compte du prix de la concession.

5. Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur.

12.2.2. Dispositions communes

De manière générale, le maître d'œuvre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.

En cas de résiliation du marché pour quelque cause que ce soit, le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché demeurent licenciés, dans le respect du droit moral du concepteur initial, de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché ont la possibilité, après accord du maître d'œuvre, de transférer à des tiers autres, le droit d'utiliser les résultats dans les limites de l'objet du marché. L'accord du maître d'œuvre est formalisé par un avenant qui précise l'étendue des droits concédés.

Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché peuvent librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées dans le présent marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité pour le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, pour la mise en œuvre de leurs droits dans le respect de l'article 5.du CCAG-PI.

Toute publication doit mentionner le nom du titulaire du marché et des auteurs.

12.2.3. Garanties des droits

Le maître d'œuvre garantit au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché, à l'exclusion des droits des éventuels auteurs précédents.

A ce titre, il garantit :
- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures;
- qu'il indemnise le maître d'ouvrage et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel le maître d'œuvre aurait sciemment et en toute connaissance de cause porté atteinte. Si le maître d'ouvrage ou les tiers désignés dans le marché sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du maître d'ouvrage conformément aux stipulations du marché, ils l'en informent sans délai et ce dernier pourra alors intervenir à l'action judiciaire.

La responsabilité du maître d'œuvre ne sera pas engagée pour toute réclamation concernant :
- les connaissances antérieures que le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché ont fournies au maître d'œuvre pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du maître d'ouvrage ou des tiers désignés dans le marché ;
- les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de la réclamation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le maître d'ouvrage ou les tiers désignés dans le marché ou à leur demande expresse.

12.2.4. Droits du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Il conserve la propriété des droits et connaissances acquis antérieurement à la passation du marché Il peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats qu'il a générés, dans les conditions définies ci-après.

Le maître d'œuvre s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits à l'image du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre peut librement publier les résultats, sauf stipulation contraire du marché et sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées à l'article 5 du CCAG-PI.

Toute publication doit mentionner le nom du maître d'ouvrage.

12.2.5. Exploitation des résultats a des fins commerciales par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre

Une convention spécifique précise, en cas d'exploitation commerciale des résultats par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage ou par ou les tiers désignés dans le marché, les modalités de cette exploitation commerciale, et notamment :
- la durée de l'exploitation ;
- le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- les modalités de contrôle des versements effectués.

AP.13 DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

13.1 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

13.1.1 - Saisine du comité consultatif de règlement amiable

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 142 du décret 2016-360).

13.2 - RESILIATION DU MARCHE

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 29 à 36 du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

13.2.1. Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 29 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l'article 33 du CCAG-PI est fixée à …5..% de la partie résiliée du marché.

13.2.2. Résiliation pour évènements liés au marché

En cas de résiliation du marché pour difficultés d'exécution, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du CCAG-PI, le maître d'œuvre a droit, outre le remboursement des frais et investissements éventuellement engagés par le marché et strictement nécessaires à son exécution, à une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à …5….. % ».

En cas de résiliation due à un ordre de service de démarrage des prestations tardif, dans les conditions prévues par l'article 31.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre a droit à une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à …5……..% ».

13.3 - TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent

☒de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat

☐ ou de saisir un autre tribunal administratif : ……..

AP.14 CLAUSES DIVERSES

AP.15 DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Article 4.2.2	Article 3.5
Article 7.4.1	Articles 26.2 et 26.4.2
Article 7.4.3	Articles 27.2.1 et 27.3
Article 7.4.4	Article 28
Article 7.5	Article 13.3
Article 7.6.3	Article 3.8.3
Article AP 8	Article 10.1
Article AP 12.1	Article 24
Article AP 12.2	Article A25

Fait à ……..SAMADET…..……..……..…….. Le …29 octobre 2026……..……..……

Le maître d'ouvrage,
Frédéric LESPIAU, Président

Lu et approuvé par le maître d'œuvre,

Fait à ……..……..……..……..……..…….. Le ……..……..……..……..……..……